

Date de convocation : 7 juin 2022

Date d'envoi : 7 juin 2022

Date d'affichage : 7 juin 2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 39-2022
Du LUNDI 13 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux et le treize du mois de juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de ST ETIENNE DE FONTBELLON, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Philippe ROUX, Maire.

Présents : 20 – ROUX Philippe, CORTIAL Patrick, PERRIER Bernadette, MATHON Sébastien, LIOUTIER Pascale, JABRY Alain, CADET Dominique, ALLIX Jean-Marie, BENOIT Nadine, MARTIN Marie-France, BOIRON Yves, ROURE Christine, MAZON Elisabeth, MOURARET Sophie, VACHERESSE Marc, CHARRE Béatrice, ROBERT Sonia, GIMON Jean-Paul, MARION Martine, SCOTTO DI VETTIMO Serge.

Absents ayant donné procuration : 3 - BOUDON Alain à CHARRE Béatrice, FARJON Philippe à ROUX Philippe, COMPERE Philippe à CORTIAL Patrick.

Secrétaire de séance : LIOUTIER Pascale.

OBJET : Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

Le Maire explique qu'il convient de modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal afin de préciser l'espace dédié à l'expression des conseillers d'opposition sur le bulletin municipal annuel.

Il est proposé de fixer le nombre de caractères de la tribune de l'opposition à 600 mots et de modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal comme suit :

« Article 31 : Expression des conseillers d'opposition sur les publications municipales »

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil Municipal ».

Ainsi le bulletin municipal comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

L'espace total de publication réservé à la minorité du Conseil Municipal est fixé à 600 mots.

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le groupe des élus d'opposition au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le groupe d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les modifications à apporter au règlement intérieur du Conseil Municipal telles que mentionnées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

Le Maire,
Philippe ROUX

